

POUR QUI
CETTE LOI ?



VOUS AVEZ BESOIN DE
PLUS D'INFORMATIONS
ET/OU D'AIDE DANS VOS
DÉMARCHES ?

Contactez les ASBL :

Sur Bruxelles



02/474.02.55

info@aidantsproches.brussels

Sur la Wallonie



081/30.30.32

infoaidants@aidants.be

POUR TOUS LES
AIDANTS-PROCHES

- Peu importe leur statut (professionnel, retraité, chômeur, etc.).
- Peu importe leur âge (y compris les mineurs), tous sont concernés par cette loi et peuvent se faire reconnaître.

QUELLE DÉMARCHE
POUR SE FAIRE
RECONNAÎTRE ?

Pour me faire reconnaître en tant qu'aidant-proche, je contacte **MA MUTUELLE** afin d'obtenir les documents à compléter.

Si vous êtes reconnu aidant-proche, vous recevrez une attestation de votre mutuelle.



Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant-proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

Amendements du 17 mai 2019 à la loi de 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant-proche.

Arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant-proche et l'octroi de droits sociaux à l'aidant-proche.

Avec le soutien de :



VOUS VOUS OCCUPEZ
RÉGULIÈREMENT
D'UN PROCHE
EN PERTE D'AUTONOMIE ?

Vous êtes
aidant-proche ...



Depuis le 1^{er}
septembre 2020,
la loi de
RECONNAISSANCE
des aidants-proches
est appliquée.

Quels sont
vos droits ?





POURQUOI CETTE LOI ?

Les aidants-proches sont des **pilliers indispensables du système de santé belge**. Cette loi permet de rendre visibles les aidants-proches et l'importance de leur rôle auprès de leurs proches.

QUE PRÉVOIT CETTE LOI ?

La loi de **reconnaissance** des aidants-proches permet aux aidants-proches de se faire reconnaître, de s'identifier et d'obtenir, sous certaines conditions, un congé thématique.

QUELLES CONDITIONS POUR AVOIR ACCÈS À LA RECONNAISSANCE ?

- ✓ S'occuper d'un proche en perte d'autonomie due à une situation de handicap, de maladie ou liée à l'âge.
- ✓ Habiter en Belgique.
- ✓ Être inscrit au registre national.
- ✓ Soutien au proche gratuit et hors d'un contrat professionnel.
- ✓ Relation de confiance, affective et/ou de proximité géographique.
- ✓ Minimum un professionnel impliqué auprès du proche aidé.

JE VEUX BÉNÉFICIER DU CONGÉ, PLUSIEURS POSSIBILITÉS :

Contactez l'Onem

02/515.44.44

<https://www.onem.be>

Votre syndicat

Le service des ressources humaines

au sein de votre entreprise

QUELLES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR BÉNÉFICIER DU CONGÉ ?

Ces conditions s'ajoutent à celles de la reconnaissance.

- ✓ Proche dépendant.*
- ✓ Le proche habite en Belgique.
- ✓ Déclarer au moins 50h/mois OU 600h/an d'aide et de soins.
- ✓ Seuls 3 aidants-proches par personne aidée peuvent bénéficier de ce congé.
- ✓ Ce congé peut se cumuler aux autres congés thématiques (ex : le congé parental).

() Degré de dépendance défini par une échelle complétée par les services compétents.*

QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LE CONGÉ

Possibilité de prendre **3 mois de congé à temps plein** ou **6 mois à temps partiel**.

Congé non renouvelable mais **cumulable** avec d'autres types de congés (ex : congé parental).

Ce congé est pris en compte dans le calcul de la pension.